

Gouvernement du Québec

Décret 138-2020, 26 février 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière à Métallurgie Magnola inc. et 11890441 Canada inc. d'un montant maximal de 25 900 000 \$ pour la réalisation du projet d'implantation d'une usine commerciale de fabrication de magnésium métallique à Danville

ATTENDU QUE Métallurgie Magnola inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Brossard;

ATTENDU QUE 11890441 Canada inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Brossard;

ATTENDU QUE Métallurgie Magnola inc. et 11890441 Canada inc. comptent réaliser un projet visant l'implantation d'une usine commerciale de fabrication de magnésium métallique sur le site de l'usine pilote à Danville;

ATTENDU QUE ce projet sera réalisé en deux phases, soit une première phase consistant en la construction d'un centre de coulée permettant la production de magnésium issu du recyclage de produits d'alliages de magnésium (la et une seconde phase visant la construction d'une unité de production primaire de magnésium à partir de résidus d'extraction de mines d'amiante (roche serpentine) selon un procédé d'électrolyse;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1245-2018 du 17 août 2018, le gouvernement du Québec a mandaté Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 30 900 000 \$ à Alliance Magnésium Inc. sous forme d'un prêt au montant maximal de 17 500 000 \$ et d'un investissement en équité au montant maximal de 13 400 000 \$, pour la réalisation d'une usine précommerciale de démonstration de fabrication de magnésium, selon des conditions et des modalités qui substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU QUE le projet de Métallurgie Magnola inc. et 11890441 Canada inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), tel qu'introduit par l'article 11 de la Loi

concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'Innovation (2019, chapitre 29), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 25 900 000 \$ pour la réalisation du projet d'implantation d'une usine commerciale de fabrication de magnésium métallique à Danville, sous forme d'un investissement en actions votantes et participantes du capital social de 11890441 Canada inc. d'un montant maximal de 13 400 000 \$ pour la réalisation de la première phase du projet et d'un prêt d'un montant maximal de 12 500 000 \$ en faveur de Métallurgie Magnola inc. pour la réalisation de la deuxième phase du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 25 900 000 \$ pour la réalisation du projet d'implantation d'une usine commerciale de fabrication de magnésium métallique à Danville, sous forme d'un investissement en actions votantes et participantes du capital social de 11890441 Canada inc. d'un montant maximal de 13 400 000 \$ pour la réalisation de la première phase du projet et d'un prêt d'un montant maximal de 12 500 000 \$ en faveur de Métallurgie Magnola inc. pour la réalisation de la deuxième phase du projet;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1245-2018 du 17 août 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72043

Gouvernement du Québec

Décret 140-2020, 26 février 2020

CONCERNANT le transfert à la Société d'habitation du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État située dans la circonscription foncière de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec demande que lui soit confiée l'administration d'une terre du domaine de l'État à des fins accessoires à l'habitation, notamment à des fins de stationnement et/ou de dépôt à neige devant desservir deux immeubles d'habitations à loyer modique situés au 60, rue Monseigneur-Latulipe Ouest, et au 79, rue Monseigneur-Rhéaume Ouest, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette terre est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la Société d'habitation du Québec l'administration d'une terre du domaine de l'État à des fins accessoires à l'habitation, notamment à des fins de stationnement et/ou de dépôt à neige;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit transférée à la Société d'habitation du Québec à des fins accessoires à l'habitation, notamment à des fins de stationnement et/ou de dépôt à neige :

— le lot 3 316 954 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouyn-Noranda;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société d'habitation du Québec paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration prévus à l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société d'habitation du Québec devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société d'habitation du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société d'habitation du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72045